



RCS : AJACCIO

Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00476

Numéro SIREN : 518 035 324

Nom ou dénomination : HAKA

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2014 sous le numéro de dépôt 2347

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO - AVENUE MARECHAL LYAUTEY
BP20983 - 20700 AJACCIO CEDEX 9

TEL 04 95 23 17 82 / FAX 04 95 20 75 93

RECEPISSE DE DEPOT

HAKA

2 allée des Mimosas à Castagnola
20167 Alata

V/REF :

N/REF : 2009 B 476 / 2014-A-2347

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AJACCIO certifie qu'il a reçu le 27/11/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 24/11/2014
- Projet de réduction du capital social

Concernant la société

HAKA
Société par actions simplifiée
2 allée des Mimosas à Castagnola
20167 Alata

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2347 le 27/11/2014

R.C.S. AJACCIO 518 035 324 (2009 B 476)

Fait à AJACCIO le 27/11/2014,

LE GREFFIER



HAKA
Société par actions simplifiée au capital de 1 562 500 €
Siège social : 2 Allée des Mimosas à Castagnola
20167 ALATA
518 035 324 RCS AJACCIO

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2014**

- I -

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-quatre novembre à neuf heures,

Les associés de la société **HAKA** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social à ALATA, sur convocation du Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur **Pierre-Marie GRISONI** préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président déclare que le Cabinet BARBERO ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement convoqué suivant lettre remise en mains propres ; il est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble plus des deux tiers du total des droits de vote existants.

Le Président de la Société déclare que l'assemblée peut valablement délibérer comme assemblée extraordinaire.

- II -

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- la copie de la lettre de convocation remise aux associés,
- la copie de la lettre de convocation remise au commissaire aux comptes,
- le rapport du Président de la Société,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale,
- un exemplaire des statuts.

Puis, il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes légaux ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes, conditions et délais prévus par ces textes et les statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Le Président de la Société rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 562 500 € par voie de rachat d'actions, sous conditions suspensives de l'absence d'opposition des créanciers sociaux.
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social.
- Pouvoirs conférés au Président de constater la réalisation définitive de l'opération de réduction du capital social et procéder à la modification corrélative des statuts.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Diverses observations sont échangées, toutes explications et précisions sont données aux associés, puis plus personne ne demandant la parole, le Président de la Société met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

- III -

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, de réduire le capital social d'une somme de 562 500 euros pour le ramener de 1 562 500 euros à 1 000 000 euros par voie de rachat de 56 250 actions de 10 euros chacune, moyennant un prix global de 1 300 000 euros.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées (562 500 euros) et le prix de rachat (1 300 000 euros), soit 737 500 euros, sera imputée sur un compte d'ordre.

Le rachat des actions et leur annulation seront constatés par décision du Président.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

La collectivité des associés donne d'ores et déjà tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre le rachat, constater la réalisation des opérations en des actes distincts ou en un

acte unique, dans la limite ci-dessus ou encore pour décider, au vu des éventuelles oppositions, s'il convient définitivement ou non de réaliser l'opération.

Le paiement des actions annulées s'effectuera par l'attribution en nature de 500 parts sociales de la société MAOE, d'égale valeur, SARL au capital de 50 000 €, dont le siège social est sis à SARTENE (20100), Route de la Castagna, Camping Olva, D69, immatriculée au RCS d'AJACCIO sous le numéro 510 150 105.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale fixe jusqu'au 18 décembre 2014, le délai accordé à chaque associé pour transmettre au siège social sa demande de rachat, chaque associé étant appelé à bénéficier de cette offre d'achat, sauf renonciation individuelle expresse.

L'assemblée générale décide d'ores et déjà d'autoriser le Président à clôturer l'offre par anticipation le jour où il aura reçu de chaque associé, soit une renonciation individuelle à l'offre d'achat, soit une demande individuelle de participation à l'offre d'achat.

En outre, les associés seront informés du projet de l'avis d'offre d'achat par une lettre remise à chacun d'eux en mains propres contre récépissé.

Si les demandes de rachat émanant des associés portent sur un nombre d'actions supérieur à 56 250, le Président pourra procéder à une réduction desdites demandes de telle sorte que le nombre d'actions rachetées à chaque associé demandeur, soit, dans la limite de sa demande, égal au rapport existant entre le nombre d'actions qu'il possède et le nombre total des actions qui appartiennent aux associés demandant le rachat.

Si cette opération fait ressortir des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés cédants disposant des fractions les plus élevées. Les associés feront leur affaire personnelle des rompus.

Pour le cas où l'attribution à des associés cédants excéderait le nombre d'actions offertes par eux au rachat, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres associés cédants dans les conditions fixées ci-dessus.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des actions, objet des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :

«Article 6 - APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

«3°/ Suivant délibérations en date du 24 novembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de réduire le capital social d'une somme de 562 500 €, par voie de rachat suivi de l'annulation de 56 250 actions de 10 € chacune. Le capital social a ainsi été ramené à 1 000 000 €. »

«Article 7 – Capital social

Il est modifié de la manière suivante :

«Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions de DIX (10,00) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, et inscrites aux comptes des associés par la société émettrice, conformément aux dispositions légales et réglementaires ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- constater le montant du rachat-annulation des actions, ainsi que la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée sous les résolutions précédentes,
- attribuer aux associés la contrepartie en nature,
- constater la modification corrélative des statuts,
- et plus généralement, accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale confère ensuite tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

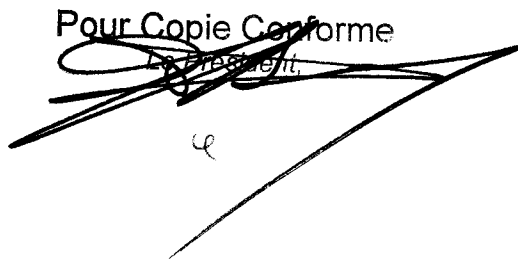
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les associés.

Pierre-Marie GRISONI
Président et associé

Jean André ORSONI
associé

Pour la SCP ETA CARINAE, associée,
Antoine CAMPAGNA

Pour Copie Conforme
Le Président,

e